

E *Commission des relations de travail de l'Ontario*

N RELIEF

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Janvier 2019

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en décembre de l'année passée. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre/décembre des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Requête en accréditation – Unité de négociation – Construction – Le Syndicat a demandé de représenter une unité de négociation comprenant des ouvriers en bâtiment employés par l'employeur dans tous les secteurs autres que le secteur ICI de l'industrie de la construction dans les limites de la région géographique 8 – Le Syndicat a affirmé qu'il y avait deux individus, M et J, qui faisaient partie de l'unité de négociation le jour du dépôt de la requête – L'employeur s'y est opposé, faisant valoir que le syndicat et ces deux individus avaient comploté en vue de manipuler les circonstances le jour du dépôt de la requête – L'employeur a déclaré que deux autres individus, T et Z étaient compris dans l'unité de négociation le jour du dépôt de la requête – Le Syndicat s'est opposé à l'inclusion de T et Z dans la liste des employés, plaissant que T exerçait des fonctions de direction et que Z n'était pas au travail le jour du dépôt de la requête – L'employeur s'est opposé à l'inclusion de M et J au motif qu'il n'était pas prévu qu'ils travaillent ce jour-là et que leur présence sur le chantier avait été orchestrée afin de faciliter la requête de façon irrégulière – Le jour du dépôt de la requête M et J n'étaient pas assignés à travailler, mais ils ont été

appelés au travail par T (un contremaître de l'employeur) – La Commission a rejeté la théorie de l'irrégularité avancée par l'employeur pour expliquer la présence des deux employés sur le chantier le jour du dépôt de la requête – La Commission est convaincue que cette requête en accréditation n'était pas frauduleuse et que le travail exécuté par les ouvriers le jour du dépôt de la requête n'était pas une arnaque – Il n'y a pas eu tentative de manipuler le pourcentage d'employés compris dans l'unité de négociation qui étaient membres du Requérent – La Commission a établi que la liste d'employés existant le jour du dépôt de la requête était composée des quatre ouvriers et a ordonné que la première étape de la requête en accréditation soit déterminée par un scrutin de représentation – T n'était pas non plus exclu du scrutin en vertu de l'alinéa 1 (3) b) de la Loi, car un employé qui n'exerce pas des fonctions de direction aux termes de l'alinéa 1 (3) b) de la Loi ne peut pas être exclu de la liste – La Commission a conclu que Z était compris dans l'unité de négociation le jour du dépôt de la requête – Le simple fait qu'un organisateur syndical observe un lieu de travail n'établit pas un principe suprême de fiabilité inhérente dans les preuves de l'organisateur – L'affaire se poursuit.

GRAHAM BROS. CONSTRUCTION LIMITED; RE: **LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183;** OLRB File No. 0030-16-R & 0199-16-U; Date : 20 décembre 2018; Décision : Michael McFadden (36 pages)

Convention collective – Grief dans l'industrie de la construction – Réexamen Des syndicats ont

renvoyé des griefs, soutenant qu'après une requête en accréditation accueillie, l'employeur n'a pas appliqué la convention collective – L'employeur a aussi déposé deux griefs contre les syndicats – L'Employer Association (« MTABA ») a demandé d'intervenir – Une audience de gestion de la cause a eu lieu et la Commission a ordonné oralement que la MTABA obtienne la qualité d'intervenant – La Commission a entendu des arguments concernant certaines questions procédurales et concernant la réponse de l'employeur aux griefs des syndicats – L'employeur a déposé une demande de réexamen en ce qui concerne la qualité d'intervenant de la MTABA – La Commission a décidé que l'employeur n'avait pas rempli les critères justifiant un réexamen et a rejeté la requête – Aucune nouvelle preuve qui n'était pas disponible auparavant et aucune nouvelle objection ou aucun nouvel argument que l'employeur n'avait pas eu la possibilité de soulever plus tôt – En ce qui concerne la réponse de l'employeur au grief, la Commission a conclu que les paragraphes 140 (1) et 162 (2) de la *Loi sur les relations de travail* interdisent une négociation individuelle ou un arrangement autre que les conventions collectives prévues par la loi – Ces dispositions assurent l'égalité pour tous les employeurs qui participent à l'industrie et empêchent une négociation qui compromettrait la stabilité de l'industrie – Les dispositions doivent être appliquées avec rigueur et de façon uniforme – Il n'y a pas d'exemption pour du travail contractuel avant que le syndicat obtienne les droits de négociation – L'employeur n'a pas invoqué des faits suffisants pour établir une violation du devoir d'administrer les conventions collectives de bonne foi par le syndicat (en présumant que ce devoir existe) – La Commission a rejeté la défense – L'affaire se poursuit.

MULTIPLEX CONSTRUCTION CANADA LIMITED; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 506; OLRB File No. 0951-18-G, 0974-18-G, 1007-18-G, 1020-18-G, 1022-18-G, 2501-18-G, 2529-18-G & 2549-18-G; Date : 18 décembre 2018; Décision : Jack J. Slaughter (15 pages)

Requête en accréditation – Unité de négociation – Construction – Le syndicat a affirmé que trois individus étaient des employés de la partie intimée

– La partie intimée a déclaré que les individus n'étaient pas ses employés, mais des employés d'un organisme tiers ou d'un directeur des travaux – En outre, l'employeur a déclaré qu'un de ces individus (JP) était un entrepreneur indépendant et pas un employé – La Commission a conclu que les trois individus étaient des employés de la partie intimée et compris dans l'unité de négociation – La Commission a conclu que la société fournissant la main-d'œuvre n'était pas l'employeur, car elle n'a rempli que le rôle d'intermédiaire de paie pour les employés – La Commission a conclu que JP était un employé et qu'il était économiquement dépendant de la partie intimée – La Commission a conclu que selon le critère du contrôle fondamental, les deux individus restants étaient des employés de la partie intimée, car ils avaient été embauchés, payés et dirigés par la partie intimée – La Commission a souligné que la société de direction des travaux n'avait pas le pouvoir de discipliner les employés – Pour atteindre sa conclusion, la Commission ne s'est pas fondée sur des preuves existant après la date de dépôt de la requête – La requête est acceptée – Un certificat est délivré.

MUTUAL (HUNT CLUB) CORPORATION O/A INFINITY DEVELOPMENT GROUP; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE: ARUN ANAND; RE: ARJUN ANAND; RE: INFINITY CAPITAL DEVELOPMENT GROUP INC.; RE: INFINITY (PLAINS ROAD) CORPORATION; RE: INFINITY (ALDERSHOT) DEVELOPMENTS INC.; OLRB File No. 3075-16-R, 0581-17-U & 1557-17-R; Date : 20 décembre 2018; Décision : Harvey A. Beresford (22 pages)

Convention collective – Ordonnance de production de documents – Le requérant a renouvelé sa demande de production d'une copie non-expurgée de l'accord-cadre de services entre l'employeur et l'entreprise cliente, qui avait antérieurement été rejetée par la Commission pour cause de prématurité – Un syndicat peut avoir accès à des renseignements normalement confidentiels détenus par un employeur au cours de la négociation collective si cet accès est nécessaire pour permettre au syndicat d'évaluer correctement et avec discernement l'offre de l'employeur – Si l'employeur déclare une position à l'égard de la négociation collective, qui se fonde sur une explication rationnelle, cet employeur pourrait être obligé de divulguer des renseignements autrement confidentiels au syndicat afin de permettre au

syndicat d'évaluer raisonnablement la bonne foi de la position de négociation de l'employeur – Pour trancher ce genre de demande, la Commission devrait tenir compte uniquement des propositions de négociation collective de l'employeur et non des propositions de négociation collective du syndicat – Les renseignements qu'un employeur pourrait être obligé de divulguer dans les circonstances décrites dans les principes ci-dessus pourraient aller au-delà des renseignements directement liés aux conditions existantes d'emploi et inclure, par exemple, les ententes de l'employeur relatives aux prix – Seuls les renseignements nécessaires pour permettre à un syndicat d'évaluer la bonne foi d'un employeur devraient faire l'objet d'une ordonnance de divulgation – Même si la divulgation est ordonnée, il pourrait être nécessaire d'exiger d'expurger certains passages ou d'imposer certaines conditions afin de protéger la confidentialité de renseignements commerciaux – La Commission a rejeté la position de l'employeur et ordonné que des passages de l'accord-cadre de services soient divulgués – La demande est accueillie.

NEW HORIZON SYSTEM SOLUTIONS; RE: THE SOCIETY OF UNITED PROFESSIONALS;
OLRB File No. 0193-18-U; Date : 27 décembre 2018; Décision : Michael McFadden (9 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 789/18	2375-17-G	En cours
Audio Visual Services (Canada) Corporation Dossier de la Cour divisionnaire n° 732/18	2694-16-R	En cours
Kelly White Dossier de la Cour divisionnaire n° 671/18	2032-17-ES	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 601/18	2375-17-G	En cours
Amec Foster Wheeler Americas Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 537/18	2743-16-R 3025-16-R	En cours
The Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 535/18	0279-16-R	En cours
D. Andrew Thomson Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18 (Sudbury)	1070-16-ES	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 262/18	2374-17-R	En cours
Deloitte Restructuring Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18	2986-16-R	En cours
Alicia R. Allen Dossier de la Cour divisionnaire n° 99/18	0255-17-UR	En cours
Provincial Employers' Bargaining Agency - Labourers Dossier de la Cour divisionnaire n° 141/18	2221-15-U	En cours
Trisect Construction Corporation Dossier de la Cour divisionnaire n° 087/18	2553-15-R	19 mars 2019
Matrix North American Construction Canada Dossier de la Cour divisionnaire n° 051/18	0056-16-JD	22 mai 2019
Canada Bread Company, Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 11/18	3729-14-R 3730-14-R 3731-14-R 3732-14-R 3733-14-R	3 avril 2019
Bricklayers (Prescott) Dossier de la Cour divisionnaire n° 18/18	3440-14-U	18 juin 2019
Robert Daniel Laporte Dossier de la Cour divisionnaire n° 037/18	2567-15-U	En cours

(Janvier 2019)

Highcastle Homes Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 7/18	3196-15-R 3282-15-U	11 mars 2019
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Rouge River Farm Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 637/17	0213-16-ES	24 janvier 2019
Dennis McCool Dossier de la Cour divisionnaire n° 566/17	0402-16-U	7 mars 2019
Ramkey Construction Inc. Dossier de la Cour d'appel n° M49563	1269-15-R	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
LIUNA (Pomerleau Inc.) Dossier de la Cour divisionnaire n° 257/17	3601-12-JD	En cours
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 51/15 (London)	0621-14-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours